



Avis de motion pour la modification des statuts et règlements du SPPCM
Présenté à l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2022

L'avis de motion déposé aujourd'hui l'est pour amender les statuts et règlements du SPPCM lors de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 15 mars 2022.

Chaque article modifié constitue une proposition à voter séparément. **Le comité exécutif propose les modifications suivantes (11) :**

Article actuel	Proposition de modifications # 1 (Ajouts en gras ou modifications barrées)
<p>Article 23. COMPOSITION Le comité exécutif est composé de six (6) membres, dont :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la présidence;b. la vice-présidence aux relations de travail;c. la vice-présidence aux affaires pédagogiques;d. la vice-présidence à l'information;e. le trésorier;f. le secrétaire. <p><u>(ajout)</u> La composition du comité exécutif doit viser à refléter la diversité des membres du Syndicat.</p>	<p>Article 23. COMPOSITION Le comité exécutif est composé de cinq (5) membres, dont :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la présidence;b. la vice-présidence aux relations de travail;c. la vice-présidence aux affaires pédagogiques;d. la vice-présidence à l'information;e. le trésorier;e. le secrétaire. <p>La trésorerie est un poste adjoint qui doit être combiné avec l'un des postes ci-haut mentionnés.</p> <p>La composition du comité exécutif doit viser à refléter la diversité des membres du Syndicat.</p>

Article actuel	Proposition de modifications # 2 (Ajouts en gras ou modifications barrées)
<p>27.1. PRÉSIDENTE La présidente est la principale porte-parole et représentante du Syndicat. Notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, elle :</p> <ul style="list-style-type: none">a. représente officiellement le Syndicat conformément aux décisions et aux mandats de ses instances; à cette fin, elle peut faire partie de tous les comités syndicaux;b. représente officiellement le Syndicat : il peut, à ce titre, siéger sur toute instance ou comité ou y remplacer une autre personne déléguée par le Syndicat.c. représente officiellement le Syndicat lors des réunions de la FNEEQ ou de la CSN;d. voit à l'animation des instances syndicales et à l'exécution des décisions prises par ces instances, notamment auprès de la direction, des autres employés du Collège, de la SOGÉÉCOM, de la Coopérative et des médias;	<p>27.1. PRÉSIDENTE (...)</p> <p>(Ajout à la fin) l. est responsable de la gestion du personnel du Syndicat;</p>

<ul style="list-style-type: none"> e. coordonne les activités du comité exécutif; f. coordonne les négociations locales; g. convoque et préside les réunions de l'assemblée générale, du Bureau syndical, du CAP et du comité exécutif; h. signe les ententes collectives et les autres documents engageant la responsabilité du Syndicat; i. est l'un des signataires de documents officiels et des effets de commerce du Syndicat; j. est signataire des procès-verbaux des différentes instances, lesquels doivent être rédigés de façon diligente et approuvés à la séance suivante; k. coordonne les activités de tout autre dossier qui lui est confié. <p>(ajout)</p>	
--	--

Article actuel	Proposition de modifications # 3 (Ajouts en gras ou modifications barrées)
<p>27.2. TRÉSORIER (ajout) Le trésorier a la garde des biens du Syndicat. Plus spécifiquement, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est responsable de la trésorerie du Syndicat, notamment de la perception de la cotisation et du paiement des dépenses autorisées; b) est responsable de la préparation des états financiers et du budget du Syndicat et apporte toute la collaboration nécessaire aux travaux du comité de surveillance des finances; le cas échéant, le trésorier doit collaborer à la présentation des états financiers lors de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 14 des présents Statuts et règlements; c) est l'un des signataires des documents officiels et des effets de commerce du Syndicat; d) est responsable de la gestion du personnel du Syndicat; e) est délégué d'office du Syndicat lors des réunions de la FNEEQ et de la CSN; f) coordonne les activités de tout autre dossier qui lui est confié. 	<p>27.2. Trésorerie – poste adjoint Le poste de trésorerie est un poste adjoint qui doit être combiné avec l'un des autres postes. Le-La trésorier-trésorerie a la garde des biens du Syndicat. Plus spécifiquement, il elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est responsable de la trésorerie du Syndicat, notamment de la perception de la cotisation et du paiement des dépenses autorisées; b) est responsable de la préparation des états financiers et du budget du Syndicat et apporte toute la collaboration nécessaire aux travaux du comité de surveillance des finances; le cas échéant, le trésorier doit collaborer à la présentation des états financiers lors de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 14 des présents Statuts et règlements; c) est l'un des signataires des documents officiels et des effets de commerce du Syndicat; d) est responsable de la gestion du personnel du Syndicat; e) est déléguée d'office du Syndicat lors des réunions de la FNEEQ et de la CSN; f) coordonne les activités de tout autre dossier qui lui est confié.

Article actuel	Proposition de modifications # 4 (Ajouts en gras ou modifications barrées)
<p>27.4. VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DU TRAVAIL La vice-présidente aux relations de travail voit à l'application de la convention collective au niveau local, et des ententes locales. Plus spécifiquement, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. informe les membres de leurs droits et responsabilités et aide les membres lorsque des problèmes se posent en rapport avec ces droits et responsabilités; b. est responsable de la préparation, de la rédaction et du suivi des griefs; c. conseille les coordonnateurs sur la régie interne des départements (sélection, embauche, priorité d'emploi, etc.); d. négocie tout litige avec l'employeur; e. est responsable du comité permanent chargé de préparer les prises de positions syndicales (pré-CRT) au comité des relations de travail (CRT); f. siège d'office au CRT; g. est déléguée d'office du Syndicat lors des réunions de la FNEEQ ou de la CSN; h. coordonne les activités de tout autre dossier qui lui est confié, notamment celui de la précarité. <p>(ajout)</p>	<p>27.4. VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DU TRAVAIL</p> <p>(...)</p> <p>(Ajout à la fin)</p> <ul style="list-style-type: none"> i. est l'un des signataires de documents officiels et des effets de commerce du Syndicat dans le cas où le secrétaire occupe aussi le poste-adjoint de trésorerie;

Article actuel	Proposition de modifications # 5 (Ajouts en gras ou modifications barrées)
<p>Article 35. ÉLECTION DES MEMBRES Les représentants du CAP sont élus lors de l'assemblée générale annuelle à la suite de leur élection à titre de coordonnateurs de départements (ajout) ou de programmes.</p> <p>(ajout) Ils peuvent aussi être élus lors d'une assemblée générale ordinaire si un poste est à pourvoir.</p>	<p>Article 35. ÉLECTION DES MEMBRES Les représentants du CAP sont élus lors de l'assemblée générale annuelle à la suite de leur élection à titre de coordonnateurs de départements, de chargés d'affaires spécifiques (C.A.S) ou de programmes.</p> <p>Lorsqu'un département a une double délégation élue (coordonnateur et chargé-e d'affaires spécifiques (C.A.S)), il se limite à un seul droit de vote. Ils peuvent aussi être élus lors d'une assemblée générale ordinaire si un poste est à pourvoir.</p>

Article actuel	Proposition de modifications # 6 (Ajouts en gras ou modifications barrées)
<p>Article 56. ÉLECTIONS Les élections des membres du comité exécutif <u>(ajout)</u> se tiennent lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Les mandats de tous les membres du comité exécutif <u>(ajout)</u> sont d'un an et sont renouvelables.</p> <p>Les membres élus lors de l'assemblée entrent en fonction au début de l'année scolaire suivant leur élection. Ils et elles peuvent participer aux réunions du comité exécutif <u>(ajout)</u> dès leur élection.</p>	<p>Article 56. ÉLECTIONS Les élections des membres du comité exécutif et du comité du pré-CRT se tiennent lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Les mandats de tous les membres du comité exécutif et du comité du pré-CRT sont d'un an et sont renouvelables.</p> <p>Les membres élus lors de l'assemblée entrent en fonction au début de l'année scolaire suivant leur élection. Ils et elles peuvent participer aux réunions du comité exécutif et du comité du pré-CRT dès leur élection.</p>

Article actuel	Proposition de modifications # 7 gras ou modifications barrées)
<p>Article 58. EXCLUSIVITÉ DES CANDIDATURES Les candidatures aux différents postes sont exclusives; ainsi, une personne élue à l'un ou l'autre des postes du comité exécutif ne peut être candidate à un autre poste du comité exécutif <u>(ajout)</u>, du Bureau syndical, du CAP ou du comité de surveillance des finances <u>(ajout)</u>.</p>	<p>Article 58. EXCLUSIVITÉ DES CANDIDATURES Les candidatures aux différents postes sont exclusives; ainsi, une personne élue à l'un ou l'autre des postes du comité exécutif ne peut être candidate à un autre poste du comité exécutif (sauf pour le poste-adjoint trésorerie), du Bureau syndical, du CAP, du comité de surveillance des finances ou du comité du pré-CRT.</p>

Article actuel	Proposition de modifications # 8 (Ajouts en gras ou modifications barrées)
<p>Article 60. Mise en candidature</p> <p><u>(Ajout)</u> La période de mise en candidature débute quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle et se termine sept (7) jours avant. Aucune candidature ne peut être reçue avant ou après cette période.</p> <p>Toute personne qui souhaite poser sa candidature <u>(ajout)</u> doit déposer le formulaire prévu à cette fin avant la fin de la période de mise en candidature. Le formulaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son nom et sa signature; • le poste brigué; • les noms et signatures de cinq (5) membres en règle du Syndicat provenant d'au moins trois (3) départements distincts. <p>L'ordre selon lequel l'on procède aux mises en candidature est le suivant : présidence, secrétaire, trésorier, vice-présidence aux relations de travail, vice-présidence aux affaires pédagogiques et vice-présidence à l'information.</p>	<p>Article 60. Mise en candidature</p> <p>60 a) Pour l'élection du comité exécutif, la période de mise en candidature débute quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle et se termine sept (7) jours avant. Aucune candidature ne peut être reçue avant ou après cette période.</p> <p>Toute personne qui souhaite poser sa candidature au comité exécutif doit déposer le formulaire prévu à cette fin avant la fin de la période de mise en candidature. Le formulaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son nom et sa signature; • le poste brigué; • les noms et signatures de cinq (5) membres en règle du Syndicat provenant d'au moins trois (3) départements distincts. <p>L'ordre selon lequel l'on procède aux mises en candidature est le suivant : présidence, secrétaire, trésorier, vice-présidence aux relations de travail, vice-présidence aux affaires pédagogiques et vice-présidence à l'information.</p>

<p>Toute personne qui pose sa candidature peut également, avant la fin de la période de mises en candidature, soumettre pour diffusion, un texte ou une vidéo exposant les motifs de sa candidature. Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste du comité exécutif, à condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration sous forme de courriel ou de lettre signée par le membre absent qui pose sa candidature.</p> <p>Le comité d'élection diffuse la liste des personnes candidates à chacun des postes à combler au fur et à mesure du dépôt de leur candidature. Le comité d'élection s'assure également que tous les textes de motivation reçus sont largement diffusés auprès des membres du Syndicat.</p> <p>En vertu du mode de fonctionnement décrit à l'article 27 des présents Statuts et règlements, des personnes candidates à un poste au comité exécutif peuvent manifester leur intérêt à travailler ensemble, mais la procédure de vote se fait toujours de façon distincte pour chacune des candidatures.</p>	<p>Toute personne qui pose sa candidature peut également, avant la fin de la période de mises en candidature, soumettre pour diffusion, un texte ou une vidéo exposant les motifs de sa candidature. Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste du comité exécutif, à condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration sous forme de courriel ou de lettre signée par le membre absent qui pose sa candidature.</p> <p>Le comité d'élection diffuse la liste des personnes candidates à chacun des postes à combler au fur et à mesure du dépôt de leur candidature. Le comité d'élection s'assure également que tous les textes de motivation reçus sont largement diffusés auprès des membres du Syndicat.</p> <p>En vertu du mode de fonctionnement décrit à l'article 27 des présents Statuts et règlements, des personnes candidates à un poste au comité exécutif peuvent manifester leur intérêt à travailler ensemble, mais la procédure de vote se fait toujours de façon distincte pour chacune des candidatures.</p>
--	--

Article actuel	Proposition de modifications # 9 suite (Nouvel article)
Inexistant	<p>60 b) Pour le comité du pré-CRT, la période de mise en candidature débute quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle et se termine sept (7) jours avant. Aucune candidature ne peut être reçue avant ou après cette période.</p> <p>Toute personne qui souhaite poser sa candidature doit le faire avant la fin de la période de mises en candidature.</p> <p>Elle peut soumettre pour diffusion un texte ou une vidéo exposant les motifs de sa candidature.</p> <p>Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature, à condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration sous forme de courriel ou de lettre signée par le membre absent qui pose sa candidature.</p> <p>Le comité d'élection diffuse la liste des personnes candidates au fur et à mesure du dépôt de leur candidature. Le comité d'élection s'assure également que tous les textes ou vidéos de motivation reçus sont largement diffusés auprès des membres du Syndicat.</p> <p>60 c) En cas de vacance au poste comité du pré-CRT, le comité exécutif peut tenir une élection partielle lors d'une assemblée générale.</p>
Article actuel	Proposition de modifications # 10

	(Ajouts en gras ou modifications barrées)
<p>61. PROCÉDURES D'ÉLECTION</p> <p>Avant l'assemblée générale annuelle, le secrétariat d'élection doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) faire préparer d'avance la liste des personnes ayant droit de vote aux élections ; b) faire imprimer des bulletins de vote. Les noms des personnes candidates apparaissent pour chacun des postes brigüés ; c) faire préparer trois bureaux de scrutin avec iso-loirs établis dans la salle où a lieu l'assemblée générale annuelle ; d) assigner les scrutateurs-trices aux bureaux de scrutin ainsi que trois greffiers-ères choisis-es par les membres présents-es à l'assemblée générale. <p>Lors de l'assemblée générale annuelle, au point prévu pour les élections, la présidence d'élection dirige l'assemblée.</p> <p>Avant de procéder à la mise en nomination officielle à la première charge, la présidence d'élection demande au secrétariat d'élection de faire la lecture, poste par poste, des formulaires de candidature qui lui sont parvenus. La présidence d'élection demande à chaque personne candidate si elle accepte d'être mise en nomination. En cas d'absence d'une personne candidate, celle-ci doit avoir transmis un avis écrit à la présidence d'élection signifiant son acceptation à être candidate au poste concerné. Chaque candidat-e peut s'adresser à l'assemblée durant trois (3) minutes avant le vote.</p> <p>Après tous les discours, une période de questions d'au plus quinze (15) minutes est tenue. Avec le consentement de l'assemblée, cette période peut être prolongée. Après la période de questions, on procède au vote à scrutin secret de façon distincte pour chaque poste à combler et ce, même s'il n'y a qu'une seule candidature à un poste donné. Seuls-les les membres présents-es à l'assemblée générale annuelle ont droit de vote.</p> <p>(ajout) S'il y a plus d'une candidature à un poste, on peut voter pour l'une d'entre elles ou contre l'ensemble des candidatures. S'il y a une candidature unique, on peut voter pour ou contre cette candidature. Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des voix (plus de 50 % des voix). Si, à l'issue d'un premier tour de scrutin, aucun-e candidat-e ne recueille la majorité absolue des voix exprimées, un deuxième tour est tenu après avoir éliminé le-la candidat-e ayant obtenu le moins de voix au premier tour. S'il y a une égalité dans</p>	<p>61. PROCÉDURES D'ÉLECTION</p> <p>Avant l'assemblée générale annuelle, le secrétariat d'élection doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) faire préparer d'avance la liste des personnes ayant droit de vote aux élections ; b) faire imprimer des bulletins de vote. Les noms des personnes candidates apparaissent pour chacun des postes brigüés ; c) faire préparer trois bureaux de scrutin avec iso-loirs établis dans la salle où a lieu l'assemblée générale annuelle ; d) assigner les scrutateurs-trices aux bureaux de scrutin ainsi que trois greffiers-ères choisis-es par les membres présents-es à l'assemblée générale. <p>Lors de l'assemblée générale annuelle, au point prévu pour les élections, la présidence d'élection dirige l'assemblée.</p> <p>Avant de procéder à la mise en nomination officielle à la première charge, la présidence d'élection demande au secrétariat d'élection de faire la lecture, poste par poste, des formulaires de candidature qui lui sont parvenus. La présidence d'élection demande à chaque personne candidate si elle accepte d'être mise en nomination. En cas d'absence d'une personne candidate, celle-ci doit avoir transmis un avis écrit à la présidence d'élection signifiant son acceptation à être candidate au poste concerné. Chaque candidat-e peut s'adresser à l'assemblée durant trois (3) minutes avant le vote.</p> <p>Après tous les discours, une période de questions d'au plus quinze (15) minutes est tenue. Avec le consentement de l'assemblée, cette période peut être prolongée. Après la période de questions, on procède au vote à scrutin secret de façon distincte pour chaque poste à combler et ce, même s'il n'y a qu'une seule candidature à un poste donné. Seuls-les les membres présents-es à l'assemblée générale annuelle ont droit de vote.</p> <p>Pour l'élection du comité exécutif et du pré-CRT, s'il y a plus d'une candidature à un poste, on peut voter pour l'une d'entre elles ou contre l'ensemble des candidatures. S'il y a une candidature unique, on peut voter pour ou contre cette candidature. Pour être élue, une personne candidate doit recueillir la majorité absolue des voix (plus de 50 % des voix). Si, à l'issue d'un premier tour de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des voix exprimées, un deuxième tour est tenu après avoir éliminé le candidat ayant obtenu le moins de voix au premier tour. S'il y a</p>

<p>l'application de cette règle, aucune candidature n'est éliminée et on passe au tour suivant. Si, à l'issue du 3^e tour, aucun-e candidat-e ne recueille la majorité absolue des voix, le poste devient vacant (voir article 57 des présents Statuts et règlements).</p> <p>Si l'intention de vote n'est pas claire sur le bulletin de vote, celui-ci est rejeté et ne compte pas dans le total des bulletins pour établir la majorité absolue. Dans le cas où aucune candidature à un poste donné n'est retenue, le poste devient vacant (voir article 57 des présents Statuts et règlements).</p> <p>(ajout)</p>	<p>une égalité dans l'application de cette règle, aucune candidature n'est éliminée et on passe au tour suivant. Si, à l'issue du 3^e tour, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des voix, le poste devient vacant (voir article 57 des présents Statuts et règlements).</p> <p>Si l'intention de vote n'est pas claire sur le bulletin de vote, celui-ci est rejeté et ne compte pas dans le total des bulletins pour établir la majorité absolue. Dans le cas où aucune candidature à un poste donné n'est retenue, le poste devient vacant (voir article 57 des présents Statuts et règlements).</p> <p>Procédure d'élection pour le poste-adjoint trésorerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avoir procédé à l'élection des cinq (5) postes au comité exécutif, on procède à l'élection du poste-adjoint trésorerie séance tenante. • Tous les officiers élus peuvent soumettre leur candidature au poste-adjoint trésorerie. • Chaque candidature doit être appuyée séance tenante. • L'assemblée procède au vote par scrutin secret. • Le comité exécutif nouvellement élu a la responsabilité de pourvoir une candidature au poste de trésorerie et en est redevable devant l'assemblée générale.
---	--

Article actuel	Proposition de modifications # 11 (Ajouts en gras ou modifications barrées)
<p>Article 72. Droit aux prestations</p> <p>Un membre en règle privé de salaire par suite de grève ou de lock-out et qui participe régulièrement, selon les règlements ci-après spécifiés, aux activités de son syndicat pendant la grève ou le lock-out a droit aux prestations du fonds de défense.</p> <p>Le droit aux prestations est acquis au 1^{er} jour de la grève ou du lock-out.</p> <p>Les prestations sont payables par chèque dans les quatorze (14) jours qui suivent la première des deux échéances suivantes : le dernier jour ou le 14^e jour de grève ou du lock-out.</p> <p>Lors d'une assemblée générale portant sur un vote de grève, le comité exécutif devra soumettre ses recommandations sur le quantum des prestations de grève.</p> <p>Le montant des prestations est normalement fixé à 80 \$ par jour de grève, soit 40 \$ par quart de piquetage ou jusqu'à épuisement du fonds de défense.</p>	<p>Article 72. Droit aux prestations</p> <p>....</p> <p>Le montant des prestations est normalement fixé à 120 \$ par jour de grève, soit 60 \$ par quart de piquetage ou jusqu'à épuisement du fonds de défense.</p>

Les prestations sont versées sans égard au statut des enseignants (temps partiel, temps plein ou chargé de cours).

Les grévistes qui avaient plus d'un emploi avant la grève ou le lock-out ou qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi, d'assurance salaire ou tout autre revenu d'emploi leur procurant un revenu net hebdomadaire équivalent ou supérieur aux prestations du fonds de défense n'ont pas droit à ces prestations. Le cas échéant, il est du devoir d'un gréviste qui s'inscrit à une équipe de piquetage d'en faire la déclaration.

....

Proposition d'harmonisation

Le comité exécutif propose

Que les modifications proposées fassent l'objet d'une harmonisation notamment la numérotation des articles.

Proposition d'écriture inclusive

Le comité exécutif propose

Que le texte des statuts et règlements soit révisé avec le principe de l'écriture inclusive.